

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1913.

Projet de loi ouvrant au ministère des colonies des crédits supplémentaires
à rattacher au budget du Congo belge de l'exercice 1912 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VERHAEGEN.

MESSIEURS,

C'est en exécution de l'article 12 de la Charte coloniale que l'arrêté royal du 2 octobre 1912, ouvrant des crédits supplémentaires à rattacher au budget du Congo belge de l'exercice 1912, est soumis à l'approbation du parlement.

Ces crédits se divisent ainsi qu'il suit :

Budget des dépenses ordinaires.

ART. 76. — Frais de transmission de télégrammes du Congo belge et de communications téléphoniques et radiotélégraphiques transitant par les lignes de la Rhodésie du Nord. fr. 65,000 »

ART. 126. — Traitement et indemnités du personnel de l'École de médecine tropicale 650 »

ART. 127. — Matériel, mobilier, bibliothèque, travaux de laboratoire, divers, à l'École de médecine tropicale, en vue de son transfert de la place Quetelet à la Villa Duden 27,250 »

TOTAL fr. 92,900 »

(1) Projet de loi, n° 100.

(2) La Commission présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. DE PONTIÈRE, PONCELET, TIBBAUT, VAN MARCKE, VERHAEGEN, VERSTYLEN.

Budget des dépenses extraordinaires.

*Tableau général des crédits destinés aux dépenses extraordinaires de 1912,
annexé à l'arrêté royal du 26 février 1912.*

ART. 3^e. — Mission de délimitation de l'enclave de Mahagi, de concert avec les autorités du Gouvernement de Sa Majesté britannique fr. 51,000 »

Les dépenses à rattacher au budget des dépenses ordinaires seront couvertes par les ressources ordinaires du trésor.

Celles à inscrire au budget des dépenses extraordinaires seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

A cette fin, l'article 3 du projet de loi qui nous est soumis autorise le ministre des colonies à créer, à due concurrence, des bons du trésor, pour compte du Congo belge, portant intérêt et payables à une échéance ne pouvant dépasser cinq ans.

La commission, à l'unanimité des membres présents et sans qu'aucune observation ait été formulée, a adopté le projet de loi et approuvé le présent rapport.

Le Rapporteur,
VERHÆGEN.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

